AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1733
FR0000062804-FS0723

19 novembre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ALPHA MOS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 novembre 2015, complété par un courrier reçu le 18 novembre 2015, M. Jean-Christophe Mifsud a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 novembre 2015, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Pio Holding qu'il contrôle, les seuils de 5% du capital, 10% du capital et des droits de vote et 15% des droits de vote de la société ALPHA MOS et détenir, directement et indirectement, 3 180 993 actions ALPHA MOS représentant 4 075 149 droits de vote, soit 13,81% du capital et 16,36% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pio Holding SAS	2 286 837	9,93	2 286 837	9,18
Jean-Christophe Mifsud	894 156	3,88	1 788 312	7,18
Total Jean-Christophe Mifsud	**3 180 993**	**13,81**	**4 075 149**	**16,36**

Ce franchissement de seuils résulte, conformément à l'article 223-11-1 I du règlement général, de l'entrée en possession d'actions préalablement assimilées[2], suite à l'exercice d'une option d'achat portant sur 2 286 837 actions ALPHA MOS, consentie par la société Diagnostic Medical Systems (DMS) au profit de M. Jean-Christophe Mifsud[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Jean-Christophe Mifsud déclare :

- que l'exercice de l'option d'achat portant sur 2 286 837 actions de la société ALPHA MOS a été financée par un endettement sécurisé par une promesse de nantissement sur les actions ALPHA MOS détenues par Pio Holding ;
- agir seul et ne pas agir de concert avec un tiers ;
- envisager de poursuivre ses achats en fonction des opportunités ;
- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ALPHA MOS ;
- envisager d'accompagner le développement de la société ALPHA MOS dans la continuité de son activité actuelle et ne pas envisager de réaliser l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- n'être partie à aucun accord et/ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce autre que la promesse de vente d'actions décrite ci-dessus ;
- ne pas être partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ALPHA MOS ;
- être président du conseil d'administration et directeur général de la société ALPHA MOS et ne pas envisager de demander la nomination d'un autre membre le représentant au conseil d'administration de la société ALPHA MOS. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 23 037 941 actions représentant 24 911 113 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. D&I 214C2467 du 28 novembre 2014.
[3] Cf. D&I 215C1691 du 13 novembre 2015.